

# Baie de La Ciotat Classée "Zone Natura 2000 en Mer"

Soumis par Sophie

Dernière mise à jour : 14-06-2008

La Baie de La Ciotat classée :

"Zone Natura 2000 en mer"

<http://www.natura2000.fr/spip.php?rubrique82>

<http://www.paca.environnement.gouv.fr/IMG/pdf/Diaporama.pdf>

Le 26 Mars 2008, le conseil municipal de La Ciotat a voté à l'unanimité le rapport classant l'ensemble de la baie de La Ciotat en « zone Natura 2000 mer ». Reportée une première fois par la municipalité, cette décision s'imposait car elle rentre dans un calendrier strict défini par l'Etat. En effet, pour ne pas classer la zone, il aurait fallu apporter la preuve scientifique du manque d'intérêt environnemental du site.

Or, le classement en « zone Natura 2000 en mer » est justifié par le fait que la baie de La Ciotat et des Lecques constitue l'un des rares sites de la région PACA comportant des portions de habitat d'intérêt européen de type « Grandes criques et baies peu profondes » ainsi que des herbiers de posidonies en continuité avec la plage se développant jusqu'à 40 mètres environ. Les fonds rocheux présentent également une grande diversité : importants coralliens, surplombs, coraux, champs de gorgones, grottes marines submergées et les phénomènes d'upwelling (remontée des eaux profondes sous l'effet du mistral) favorisent la présence d'espèces originales des plus grandes profondeurs. La zone est aussi caractérisée par le passage d'une faune pélagique riche (thons, liches).

La décision de classement de notre baie résulte initialement des propositions de la commission consultative dirigée par la Direction de la Nature et des paysages (DNP) et du Secrétariat général à la mer en concertation avec toutes les instances locales dont l'objectif était d'établir une méthodologie concourant à la sélection de secteurs géographiques pertinents afin de répondre aux directives européennes de préservation de la biodiversité (Directive Habitats et Directive Oiseaux).

Reconnu par la préfecture des Bouches-du-Rhône et la préfecture maritime de Méditerranée, le périmètre concerné sera ensuite désigné par arrêté ministériel et proposé par l'Etat à l'Union Européenne.

Le classement de notre baie s'inscrit donc dans le cadre du réseau européen « Natura 2000 en mer » visant à mettre en place des mesures destinées à conserver à long terme les habitats naturels et les populations de faune et de flores sauvages recensées. Les sites Natura 2000 font aussi l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et stopper la perte de biodiversité.

Ainsi, par souci de cohérence avec l'objectif européen, l'article 20 de la loi Grenelle I précise qu'après la biodiversité passe par des mesures de protection, de conservation, de restauration des milieux et par la constitution d'une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire qui permette de créer une continuité territoriale. À cette fin, la stratégie nationale de biodiversité sera renforcée, et assortie d'une déclinaison régionale concertée. La stratégie nationale de création d'aires protégées terrestres identifiant les lacunes du réseau actuel sera établie à 2% au moins du territoire terrestre métropolitain soit placée dans les 10 ans sous protection forte. La réalisation de cet objectif passe notamment par la création de 3 nouveaux parcs nationaux et l'acquisition de 20 000 hectares de zones humides. Par ailleurs, 10 aires marines protégées seront mises en place pour préserver la biodiversité marine d'ici 2010 afin de couvrir, avec le réseau Natura 2000 en mer, 10% des eaux territoriales. Un système adapté et cohérent de conservation et de gestion durables des espèces et des habitats est à mettre en place.

Ces mesures sont définies en concertation avec les acteurs locaux et tiennent compte des usages professionnels, traditionnels ou de loisir. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien des habitats et des espèces concernées. Elles favorisent le maintien de la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une perspective de développement durable.

Enfin, l'article 21 de la loi Grenelle I affirme que « l'élaboration de la trame verte et bleue associera l'Etat, les collectivités territoriales et les parties prenantes concernées sur une base contractuelle. La trame verte est constituée de grands ensembles naturels et d'éléments de connexion les reliant ou servant d'espaces tampons (â€) La trame verte et bleue est traduite dans les documents d'urbanisme, dans les schémas d'infrastructures, et favorisée par la fiscalité locale. Elle est valorisée en tant que telle dans les décisions publiques. La gestion des sites Natura 2000 terrestre et marins sera organisée d'ici 2013 afin de restaurer un état de conservation favorable pour les espèces et les habitats d'intérêt communautaire. ».

La mer et le littoral appartiennent au patrimoine commun de la nation. Aujourd'hui, l'enjeu est de se doter d'une vision stratégique globale et cohérente, fondée sur la mise en œuvre d'une gestion intégrée de la mer et du littoral en vue d'assurer un développement équilibré des espaces littoraux, adapté aux réalités culturelles et qui préserve les ressources de la mer et du littoral.

<http://www.natura2000.fr/spip.php?rubrique82>

<http://www.paca.environnement.gouv.fr/IMG/pdf/Diaporama.pdf>